

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2441

présenté par

M. Laqhila, M. Daubié et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le 13 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots :

« et des aides financières consenties aux entreprises en difficulté. »

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides financières aux entreprises en difficulté sont déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie et, pour le montant excédant cette situation nette négative, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les aides à caractère financier ne sont actuellement déductibles qu'à la condition de placer la société qui en bénéficie dans une procédure qui constate la situation de difficulté, c'est-à-dire dans une procédure de publicité.

Certaines filiales opérationnelles de groupe ont pu rencontrer des difficultés obligeant la société-mère à faire des avances financières et à les abandonner –avec ou sans clause de retour à meilleure fortune-. Ces abandons ne sont déductibles que si la société filiale a été placée dans une

procédure de conciliation, de sauvegarde ou de règlement judiciaire. Ce qui est une procédure lourde et même très coûteuse.

Dans le régime de l'intégration fiscale, jusqu'en 2019 cette disposition du 39.13 n'avait pas réellement de conséquences puisque cet abandon non déductible des résultats propres de la société mère devenait déductible du résultat imposable d'ensemble. Or les modifications apportées au régime de l'intégration fiscale à compter de 2019 ont rendu réellement non déductibles les abandons financiers dès lors que les entreprises qui en bénéficient ne sont pas placées dans une procédure commerciale qui constate leur état de difficultés.

Par cet amendement il est proposé de simplifier les contraintes juridiques qui pèsent sur les entreprises et de revenir dans les faits à la situation favorable qui était née d'une contrainte européenne inconnue en 2012 lorsque la loi a introduit cette exclusion dans l'article 39 du CGI. De ce fait, en acceptant cette contrainte européenne sans aménager les conditions de déductibilité des abandons de créances à caractère financier les entreprises françaises subissent une contrainte qui n'est pas justifiée et qui les pénalise face à la concurrence internationale.